

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CAMPARI FRANCE

Zone Industrielle Secteur E
Rue de la céramique
BP 93
27940 Le Val D'hazey

Références : UBDEO.ERA.26.08.326.DB
Code AIOT : 0005800651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement CAMPARI FRANCE implanté Zone Industrielle Secteur E Rue de la céramique BP 93 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau, l'inspection a réalisé le 18 août 2026 une visite de l'établissement exploité par la société CAMPARI FRANCE.

Annoncée par courriels des 20 février et 29 juin 2026 puis par l'application GUN Environnement, cette inspection a porté sur la prévention des pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les eaux, examinée sous cinq angles : la connaissance des réseaux, l'isolement des réseaux et des rejets aux milieux, les rétentions et la capacité de confinement, les opérations de transfert et de dépotage d'alcool, et l'entretien des réseaux et des ouvrages de traitement des eaux.

Elle a été conduite le même jour qu'une inspection relative à la disponibilité des moyens en eau incendie, qui a fait l'objet d'un rapport distinct. Le suivi de l'action corrective demandée à l'issue de l'inspection du 24 octobre 2023 relative au niveau du bassin étouffoir, renvoyé à la présente inspection par ce rapport, est instruit au point de contrôle n° 3.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le 18 août 2026 à l'issue de la visite et conformément aux demandes formulées en séance, le plan des réseaux enterrés du site daté du 31 juillet 2026, son plan de maintenance préventive, son registre de suivi réglementaire, ses consignes d'exploitation applicables en cas d'incendie, ses procédures applicables en cas de pollution accidentelle et les bordereaux de suivi de déchets relatifs au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures. Ces documents ont été pris en compte dans l'établissement du présent rapport.

Les constatations effectuées lors de la visite et les documents présentés en séance sont illustrés par les photographies figurant en annexe I.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés au titre des thèmes retenus. Il ne constitue pas un examen de conformité de l'établissement à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPARI FRANCE
- Zone Industrielle Secteur E Rue de la céramique BP 93 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité d'assemblage, de production et d'entreposage de boissons spiritueuses, principalement le Grand Marnier ainsi que le Picon depuis la mise en service d'un nouvel atelier de production. Il est constitué d'un bâtiment de 21 760 m² comprenant des caves et cuveries de stockage et de fabrication, un hall de conditionnement équipé de six lignes, un entrepôt de 14 220 m² divisé en trois halls, des locaux administratifs, un laboratoire et des locaux techniques.

Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Désignation	Volume autorisé
4755-2-a	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole	4 583 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion	1,6 MW
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	180 kW

		électriques	
--	--	-------------	--

Les actes administratifs en vigueur sont l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1/B1N-10-726 du 16 décembre 2010, le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E1-373 du 22 avril 2016, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° D-19-ERA-55 du 29 janvier 2019, la déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2910 et 2925 du 25 juillet 2023 et la lettre préfectorale du 7 février 2024 donnant acte du porter à connaissance du 5 octobre 2023 relatif au projet PICON.

Les installations contrôlées

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement en eau souterraine. Les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable sont protégés par deux dispositifs de disconnexion, implantés en chaufferie et au niveau du local osmoseur.

Les réseaux de collecte du site sont séparatifs. Ils comprennent un réseau d'eaux pluviales, un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes comportant une partie aérienne en relevage, et un réseau dit « épandage alcool », entièrement gravitaire, qui achemine les eaux d'extinction d'incendie et les écoulements accidentels vers les ouvrages de confinement.

Les eaux usées sont rejetées au réseau public d'assainissement, les eaux de cantine après prétraitement par un bac à graisse. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux pluviales.

L'isolement du site vis-à-vis du réseau public d'eaux pluviales est assuré par trois vannes de sectionnement manuelles. Le confinement est assuré par deux bassins de rétention étanches de 600 m³ chacun, soit 1 200 m³, dont l'un intègre un bassin étouffoir. Le niveau de ces bassins est maintenu bas par des pompes de relevage.

Les deux aires de dépotage d'alcool sont revêtues d'une dalle à surface diamantée et raccordées gravitairement au bassin de rétention Est.

Les installations contrôlées au titre de la présente inspection sont l'ensemble de ces ouvrages : plan et réseaux de collecte, vannes de sectionnement, bassins de rétention, aires de dépotage, séparateurs d'hydrocarbures et dispositifs de disconnexion.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle : Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales. L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 impose que des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 soient effectuées aux points de rejet EP1 et EP2 selon une périodicité trimestrielle, ramenée à une périodicité annuelle si aucun dépassement n'est constaté au cours des quatre premières campagnes, et que les résultats en soient transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Les valeurs limites applicables portent sur les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, la demande biochimique en oxygène et les hydrocarbures totaux.

Ce point n'a pas été examiné lors de la présente visite, l'inspection ayant porté sur la prévention des pollutions accidentelles et non sur les rejets chroniques. L'inspection relève toutefois que le document transmis par l'exploitant le 18 août 2026 sous l'intitulé « Rapport analyses EP 2024 » ne comporte aucun résultat d'analyse d'eaux pluviales : il est constitué d'enregistrements d'autocontrôles de production établis en août 2026.

L'inspection rappelle que cette autosurveillance conditionne également la stratégie d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures examinée au point de contrôle n° 5 du présent rapport, les résultats des mesures aux points EP1 et EP2 constituant l'indicateur permettant de déclencher les nettoyages complémentaires au nettoyage annuel imposé par l'article 4.3.4.

L'inspection des installations classées ne dispose d'aucun résultat de mesure transmis au titre de l'article 4.3.10. Ce point pourra faire l'objet d'un examen lors d'une prochaine inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2 et 2.7	Demande d'action corrective	4 mois
2	Isolement des réseaux et des rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2, 7.5.9.1, 7.5.1, 2.1.2,	Demande d'action corrective	4 mois
3	Rétentions et capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.5.9.2, 7.5.4 (extraits), 7.5.1 (extrait)	Demande d'action corrective	4 mois
4	Transferts d'alcool, dépotage et zones à risque vis-à-vis des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.4 (extrait), 8.5, 7.5.8 (extrait), 7.5.1 (extrait), 2.1.2 (extrait), 2.3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Entretien et surveillance des réseaux et des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.3, 4.3.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq points de contrôle ont été examinés. Tous conduisent à des constats susceptibles de suites. Les ouvrages de prévention des pollutions accidentelles existent et sont opérationnels. Le site dispose de réseaux séparatifs, d'un plan à jour au 31 juillet 2026 intégrant l'atelier PICON, de trois vannes de sectionnement manœuvrées en séance et trouvées en bon état, de deux bassins de rétention étanches totalisant la capacité de 1 200 m³ prescrite, dont le niveau bas était effectivement maintenu le jour de la visite, et d'aires de dépotage étanches raccordées gravitairement à la rétention. Le constat établi le 24 octobre 2023 relatif au niveau du bassin étouffoir est soldé.

Le constat central est que la chaîne de décision qui rend ces ouvrages efficaces en situation n'est pas écrite. Les consignes applicables en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle existent, mais elles ne prescrivent ni la fermeture des vannes de sectionnement, contrairement à ce qu'impose expressément l'article 7.5.1, ni l'arrêt des pompes de relevage qui maintiennent le niveau

bas des bassins. Or ces pompes évacuent en continu le contenu des bassins : leur maintien en fonctionnement pendant un événement prive la fermeture des vannes de son effet, et le confinement constaté disponible en régime normal n'est pas garanti pendant l'événement lui-même. Ce défaut se retrouve aux trois points de contrôle n° 2, n° 3 et n° 4, et il est aggravé au dépotage, où le repérage sur site ne permet pas de distinguer les avaloirs raccordés à la rétention de ceux raccordés au réseau d'eaux pluviales - distinction dont l'exploitant a convenu en séance qu'elle ne serait pas évidente en urgence. Aucune signalisation n'identifie par ailleurs les vannes de sectionnement ni les coffrets électriques permettant la coupure des pompes de relevage, alors que les moyens matériels de l'intervention sont tous présents sur le terrain. Les demandes d'action corrective correspondantes portent sur la complétude des consignes, la désignation nominative des personnes chargées de la manœuvre en heures ouvrées comme hors heures ouvrées, la signalisation de ces ouvrages et le repérage des avaloirs.

Le second constat, d'une autre nature, porte sur l'exécution. L'exploitant reconnaît ne disposer d'aucune démarche préventive de surveillance de l'état et de l'étanchéité de ses réseaux : ses interventions sont exclusivement curatives et aucun contrôle d'étanchéité n'a pu être présenté, y compris pour le réseau qui achemine les eaux d'extinction vers les bassins. Le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, imposé au moins une fois par an, n'est justifié que jusqu'au 24 décembre 2024, soit près de vingt mois avant la visite ; l'inspection mensuelle de ces mêmes séparateurs, bien qu'organisée et formalisée, accusait un retard. Les demandes correspondantes portent sur la définition d'une stratégie de contrôle des réseaux, la justification ou la réalisation du nettoyage annuel et le rétablissement de l'inspection mensuelle.

Un troisième constat porte sur l'étanchéité des ouvrages de confinement. La présence d'un arbuste implanté sur le talus du bassin de rétention Est, à proximité de la traversée de canalisation, est susceptible de traduire un défaut d'étanchéité de la géomembrane, que l'examen annuel réalisé en septembre 2025 n'a pas identifié. Cet examen ne couvre pas les points singuliers de raccordement, qui constituent les zones de faiblesse habituelles de ce type d'ouvrage, et le programme de maintenance préventive ne comporte aucune opération de curage des bassins. La demande porte sur la vérification d'étanchéité au droit de ce raccordement, sur les modalités de l'examen périodique des géomembranes et sur la complétude du programme de maintenance.

Un point relève enfin de la complétude documentaire : le plan des réseaux, à jour et lisible dans son principe, omet un séparateur d'hydrocarbures, une vanne, une pompe de relevage et les deux dispositifs de disconnexion, et sa légende ne distingue pas ces ouvrages entre eux.

Priorisation. Les actions relatives aux consignes, au repérage et à la signalisation ne présentent aucune difficulté technique et peuvent être conduites à brève échéance : ce sont elles qui rétablissent l'efficacité opérationnelle des ouvrages en place. Le nettoyage des séparateurs appelle un engagement immédiat, l'obligation n'étant plus satisfaite depuis vingt mois. L'élimination de la végétation implantée sur le talus du bassin Est et la vérification d'étanchéité associée relèvent de la même urgence, dès lors que cet ouvrage porte la capacité de confinement du site. La définition d'une stratégie de contrôle de l'étanchéité des réseaux suppose l'intervention de prestataires spécialisés et doit être initiée sans attendre. Un délai unique est retenu pour l'ensemble des actions : le 31 décembre 2026.

Suites proposées. L'inspection n'a pas retenu de proposer la mise en demeure de l'exploitant. Les ouvrages de confinement et d'isolement sont en place, disponibles et entretenus, et l'exploitant s'est montré réceptif aux questions soulevées en séance, dont plusieurs ont été formulées par lui-même. À défaut de réalisation des actions dans le délai imparti, il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 2.7, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4.2, 4.3.4, 7.5.1, 7.5.4, 7.5.9.1, 7.5.9.2 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.2 et 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 - Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Article 2.7 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Document examiné L'exploitant a communiqué à l'inspection, par courriel du 18 août 2026 à l'issue de la visite et conformément à la demande formulée en séance, le plan des réseaux enterrés du site. Ce plan, établi au format A3 sous AutoCAD, comporte un cartouche mentionnant la société, le site, l'adresse et le titre du document. Il est daté du 31 juillet 2026.

Mise à jour

Le plan intègre l'atelier de production PICON ainsi que les modifications de réseaux induites par sa mise en service. La date de dernière mise à jour, postérieure de moins d'un mois à la visite, est adaptée au regard de l'obligation de mise à jour après chaque modification notable fixée à l'article 4.2.2.

Réseaux représentés

La légende du plan distingue quatre réseaux : le réseau d'eaux pluviales (EP), le réseau dit « épandage alcool » dirigé vers les bassins de rétention, le réseau d'eaux usées et d'eaux vannes (EU-EV) et la partie aérienne de ce dernier en relevage.

Les réseaux du site sont séparatifs. L'exploitant a exposé que le réseau « épandage alcool » est entièrement gravitaire et qu'il dirige les eaux d'extinction d'incendie vers les deux bassins de rétention de 600 m³, dont le bassin dit « étouffoir ». Ces deux bassins figurent au plan (vue n° 1, vues n° 6 à n° 8). Les réseaux EP et EU-EV comportent des pompes de relevage (vues n° 5 et n° 9). L'exploitant a déclaré qu'aucun réseau abandonné n'est présent sur le site et que l'établissement ne dispose d'aucun forage.

Exhaustivité des ouvrages représentés

L'inspection a procédé au recoupement des ouvrages constatés lors de la visite avec ceux reportés sur le plan. La quasi-totalité d'entre eux y figure. L'examen a toutefois mis en évidence l'absence de report d'un séparateur d'hydrocarbures, d'une vanne et d'une pompe de relevage (vues n° 2 à n° 5).

Les deux dispositifs de disconnexion du réseau d'alimentation en eau potable, implantés respectivement en chaufferie et au niveau du local osmoseur, ne figurent pas au plan, alors que l'article 4.2.2 impose que les dispositifs de protection de l'alimentation y soient représentés.

Lisibilité

La légende du plan est limitée aux quatre types de réseaux mentionnés ci-dessus. Aucun symbole n'y est associé aux ouvrages ponctuels. Les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes et les pompes de relevage sont identifiés par des annotations textuelles hétérogènes portées directement sur le tracé des réseaux, sans distinction graphique entre ces trois catégories d'ouvrages. Leur lecture n'a pas été immédiate lors de l'examen conduit en séance.

Cette difficulté de distinction se retrouve sur le terrain, où les séparateurs d'hydrocarbures et les vannes de sectionnement sont implantés dans des regards contigus dépourvus de toute plaque, numérotation ou indication de fonction (vues n° 2 à n° 4), de même que les pompes de relevage et les coffrets électriques assurant la coupure de leur alimentation (vue n° 9).

L'article 4.2.2 impose que le plan fasse apparaître les ouvrages de toutes sortes ainsi que les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle. Cette exigence suppose que ces ouvrages soient identifiables à la lecture du plan.

→ Le plan des réseaux répond dans son principe aux exigences de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, s'agissant de son établissement, de sa datation, de sa mise à jour et de la représentation des réseaux collectés. Le respect de cet article n'est pas satisfaisant s'agissant de l'exhaustivité des ouvrages représentés et de leur identification.

L'écart constaté porte sur la complétude et la lisibilité d'un document existant et tenu à jour, et non sur son absence. Il appelle une régularisation ne présentant pas de difficulté technique particulière. L'inspection propose en conséquence de laisser à l'exploitant un délai pour y procéder, avant de proposer, le cas échéant, des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **au plus tard le 31 décembre 2026**, de mettre à jour le plan des réseaux du site conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 :

1. en y reportant le séparateur d'hydrocarbures, la vanne et la pompe de relevage constatés sur site et non représentés ;
2. en y reportant les deux dispositifs de disconnexion du réseau d'alimentation en eau potable, implantés en chaufferie et au niveau du local osmoseur ;
3. en complétant la légende par des symboles distincts permettant d'identifier, à la seule lecture du plan, les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes de sectionnement, les pompes de relevage et les dispositifs de disconnexion.

L'exploitant tient le plan ainsi mis à jour à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours sur le site, conformément aux articles 4.2.2 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le délai imparti, de la réalisation de cette action. Les pièces justificatives sont tenues à disposition sur le site.

L'inspection invite l'exploitant à réaliser cette action sans attendre le terme du délai imparti, celle-ci ne présentant pas de difficulté technique particulière.

À défaut de réalisation dans le délai imparti, il sera proposé à au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Isolement des réseaux et des rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2, 7.5.9.1, 7.5.1, 2.1.2,

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux et des rejets au milieu

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.5.9.1 - Isolement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations...) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Des vannes de sectionnement sont notamment installées conformément à l'article 4.3.2 en amont des émissaires de rejet des eaux pluviales du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les vannes de sectionnement doivent être situées hors des zones de danger définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics.

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9 du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Constats :

Dispositifs d'isolement en place

L'inspection a constaté in situ l'existence de trois vannes de sectionnement implantées sur le réseau d'eaux pluviales, en amont des émissaires de rejet et à proximité immédiate des trois séparateurs d'hydrocarbures (vue n° 1). Ces vannes permettent d'interrompre le rejet des eaux pluviales vers le réseau public et de diriger les écoulements vers les deux bassins de rétention de 600 m³, en cas d'incendie comme en cas de déversement accidentel. En régime normal, les eaux pluviales sont rejetées au réseau public ; leur détournement vers les bassins suppose l'actionnement des vannes.

Ces trois vannes sont manuelles. Elles sont équipées d'un volant sur lequel est gravé le sens de fermeture (vue n° 2). Aucun automatisme ni asservissement n'y est associé.

État et manœuvrabilité

Les trois vannes ont été manœuvrées par l'exploitant en présence de l'inspection (vues n° 2 à n° 4). Elles se sont révélées manœuvrables et correctement graissées. Aucune corrosion ni tige bloquée n'a été relevée. Les regards les abritant sont accessibles, non recouverts d'enrobé et non cadénassés. La manœuvre ne nécessite pas d'outillage ni de manivelle. L'état général des

dispositifs est satisfaisant.

Entretien préventif

Le plan de maintenance préventive transmis par l'exploitant le 18 août 2026 comporte une opération annuelle libellée « Graisser les vannes + vérifier le bon fonctionnement », dont la dernière réalisation est datée du 1er juillet 2026 et la prochaine échéance fixée au 2 juillet 2027, avec un statut « OK ». L'existence d'un entretien préventif formalisé et effectivement réalisé est établie.

L'inspection relève que cette opération est rattachée, dans le plan de maintenance préventive, à l'élément « Séparateur Hydrocarbure » et non à un élément propre aux vannes de sectionnement des eaux pluviales. Ce rattachement ne permet pas d'identifier sans ambiguïté les ouvrages couverts par l'opération.

→ Les dispositions de l'article 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 relatives à l'existence de vannes de sectionnement en amont des émissaires de rejet des eaux pluviales, à leur maintien en état de marche et à leur entretien préventif sont respectées.

Signalisation

Les articles 4.2.4.2 et 7.5.9.1 imposent que les dispositifs d'isolement soient signalés. L'inspection a constaté qu'aucune signalisation n'est apposée au droit des trois vannes de sectionnement. Ces ouvrages ne sont ni identifiés ni numérotés sur le terrain et rien ne les distingue des séparateurs d'hydrocarbures implantés dans les regards contigus (vues n° 2 à n° 4).

→ Le respect des articles 4.2.4.2 et 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant de la signalisation des dispositifs d'isolement.

Consignes de mise en œuvre

L'article 7.5.1 impose que les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle précisent l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9. Les articles 4.2.4.2 et 7.5.9.1 imposent que la mise en fonctionnement de ces dispositifs soit définie par consigne.

L'exploitant a exposé que la manœuvre des vannes relève de l'équipe maintenance pour le bassin Ouest et de l'équipe logistique pour le bassin Est. Cette répartition et la conduite à tenir sont apparues connues des personnels rencontrés s'agissant du scénario d'incendie. Les réponses recueillies en séance ont en revanche été moins établies s'agissant d'un déversement accidentel ou d'une pollution.

L'inspection a en conséquence demandé communication des procédures applicables en cas de pollution accidentelle. Ces procédures existent et sont détaillées. Leur examen conduit toutefois l'inspection à relever que l'articulation entre la survenue d'un déversement, la décision de fermeture des vannes et la désignation de la personne chargée de la manœuvre n'y est pas explicite.

La consigne incendie de la cuverie référencée CONS-092-5 V5, communiquée par l'exploitant, prescrit l'arrêt des pompes de transfert et la fermeture des vannes d'alimentation des liqueurs. Elle ne mentionne ni la fermeture des vannes de sectionnement des eaux pluviales, ni l'arrêt des pompes de relevage. La consigne CONS-109 affichée au poste de dépotage ne les mentionne pas

d'avantage (vue n° 14).

L'inspection n'a pas été en mesure d'établir que les consignes applicables en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle sont connues du personnel de gardiennage, ni que leur mise en œuvre est assurée hors des heures ouvrées, alors que les vannes sont manuelles et que leur actionnement est requis « en toute circonstance » par les articles 4.2.4.2 et 7.5.9.1.

Arrêt des pompes de relevage

L'exploitant a exposé que des pompes de relevage maintiennent en régime normal un niveau bas dans les deux bassins de rétention, afin de préserver la capacité de confinement disponible (vue n° 5). L'inspection a constaté que chaque pompe dispose, à proximité immédiate du bassin, d'un coffret électrique permettant la coupure locale de son alimentation. Aucune signalisation ni aucune consigne apposée sur site n'identifie ce coffret ni sa fonction (vue n° 9).

Interrogé sur les dispositions applicables en cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant n'a pas été en mesure d'établir que l'arrêt de ces pompes est prescrit par une consigne. La question d'un asservissement de ces pompes à la détection de l'installation d'extinction automatique a été examinée en séance ; il n'apparaît pas qu'un tel asservissement existe.

Il en résulte que la fermeture des vannes de sectionnement, à elle seule, ne garantit pas le confinement des eaux d'extinction ou des eaux polluées, dès lors que les pompes de relevage sont susceptibles de poursuivre l'évacuation du contenu des bassins pendant l'événement. L'article 7.5.1 impose que les consignes soient établies afin de contenir les eaux d'extinction, et l'article 7.5.9.1 que l'établissement soit exploité de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement indirect vers les réseaux publics.

→ Le respect des articles 7.5.1, 4.2.4.2, 7.5.9.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant de la complétude des consignes de mise en œuvre des dispositifs d'isolement et de la désignation des personnes chargées de leur manœuvre.

L'exploitant s'est interrogé en séance sur ces différents points et a convenu de l'intérêt qui s'attache à la clarification de son organisation. Les écarts relevés portent sur la signalisation d'ouvrages existants et opérationnels et sur la formalisation de consignes, et non sur l'absence ou l'indisponibilité des dispositifs d'isolement, dont l'état et la manœuvrabilité ont été vérifiés en séance. Ils appellent une régularisation ne présentant pas de difficulté technique particulière. L'inspection propose en conséquence de laisser à l'exploitant un délai pour y procéder, avant de proposer, le cas échéant, des suites administratives.

Observations

Les éléments ci-après ont été évoqués en séance. Ils ne procèdent pas d'une prescription opposable et sont formulés à titre de recommandation. L'exploitant s'y est montré réceptif. *Observation n° 1* : l'article 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral impose que les vannes de sectionnement soient situées hors des zones de danger définies à l'article 1.5.1. L'inspection relève que l'article 1.5.1 est relatif à l'implantation et à l'isolement du site et ne définit aucune zone de danger, celles-ci figurant à l'article 1.5.2, qui retient pour le scénario d'incendie généralisé du hall de stockage des zones d'effets létaux significatifs s'étendant à 37 mètres des parois dans les quatre directions. En l'absence d'exploitation des études de flux thermiques permettant de situer les trois vannes au regard de ces zones, l'inspection n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point. Elle

recommande à l'exploitant de procéder à cette vérification sur la base des études dont il dispose et d'en tirer les conséquences, en cohérence avec la recommandation formulée à l'issue de l'inspection du 18 août 2026 relative à la disponibilité des moyens en eau incendie s'agissant de la position des poteaux d'incendie.

Observation n° 2 : l'inspection recommande à l'exploitant de numérotter les trois vannes de sectionnement, de reporter cette numérotation sur le plan des réseaux et sur la signalisation implantée sur site, et d'intégrer leur localisation et leurs conditions de manœuvre au document de stratégie de défense incendie dont l'établissement a été recommandé à l'issue de l'inspection du 18 août 2026. Cette formalisation présenterait un intérêt particulier en cas d'intervention des services d'incendie et de secours hors des heures ouvrées, l'établissement disposant d'une astreinte et l'accompagnement des services de secours étant prévu.

Observation n° 3 : l'inspection relève que l'opération annuelle de graissage et de vérification des vannes est rattachée, dans le plan de maintenance préventive, à l'élément « Séparateur Hydrocarbure ». Elle recommande à l'exploitant de créer un élément distinct pour les vannes de sectionnement des eaux pluviales, en cohérence avec la distinction des ouvrages demandée au point de contrôle relatif au plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **au plus tard le 31 décembre 2026** :

1. de compléter les consignes applicables en cas d'incendie et en cas de pollution accidentelle par l'obligation de fermer les trois vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
2. d'y intégrer l'arrêt des pompes de relevage des bassins de rétention, ou de justifier par tout moyen que le fonctionnement de ces pompes ne fait pas obstacle au confinement des eaux d'extinction et des eaux polluées, conformément aux articles 7.5.1 et 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
3. de désigner nommément, dans ces consignes, les personnes chargées de la manœuvre des vannes de sectionnement et de l'arrêt des pompes de relevage pour chacun des deux bassins, en heures ouvrées comme hors heures ouvrées, et de s'assurer que ces consignes sont connues de l'ensemble des personnels concernés, y compris du personnel de gardiennage, conformément aux articles 2.1.2, 4.2.4.2 et 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
4. de signaler les trois vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales ainsi que les coffrets électriques assurant la coupure de l'alimentation des pompes de relevage des bassins de rétention, conformément aux articles 4.2.4.2 et 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010..

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le délai imparti, de la réalisation de ces actions. Les pièces justificatives sont tenues à disposition sur le site.

L'inspection invite l'exploitant à réaliser ces actions sans attendre le terme du délai imparti, celles-ci ne présentant pas de difficulté technique particulière.

À défaut de réalisation dans le délai imparti, il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.2, 4.2.4.2, 7.5.1 et 7.5.9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rétentions et capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.5.9.2, 7.5.4 (extraits), 7.5.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et capacité de confinement
Prescription contrôlée : Article 7.5.9.2 - Rétention des eaux L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinction et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. Une capacité minimale de 1 200 m ³ doit être disponible dans un ou plusieurs bassins de rétention étanches. L'exploitant doit être en mesure de justifier cette capacité à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. L'exploitant devra disposer d'un bassin de rétention étanche interne au site de 600 m ³ dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant devra disposer d'une capacité de rétention supplémentaire de 600 m ³ dans les 24 mois suivant la notification du présent arrêté. Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant. L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations. Article 7.5.4 - Rétentions (extraits) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement (extrait) Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suites données lors de la précédente inspection (24/10/2023) : susceptible de suites. L'inspection avait relevé, au titre de la fiche n° 11 relative aux rétentions, que le niveau d'eau du bassin étouffoir n'était pas maîtrisé et avait demandé à l'exploitant d'y remédier. Ce point n'ayant pas été examiné lors de la visite du 18 août 2026 relative à la disponibilité des moyens en eau

incendie, son instruction a été renvoyée à la présente inspection.

Capacité de confinement en place

L'article 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 impose une capacité minimale de 1 200 m³ disponible dans un ou plusieurs bassins de rétention étanches, à constituer en deux temps de 600 m³ dans les douze puis les vingt-quatre mois suivant la notification de l'arrêté.

L'exploitant dispose de deux bassins de rétention de 600 m³ chacun, soit une capacité nominale de 1 200 m³ (vues n° 1, n° 6 et n° 8). Ces deux bassins figurent au plan des réseaux communiqué le 18 août 2026. Ils reçoivent les eaux d'extinction d'incendie et les écoulements accidentels par l'intermédiaire du réseau dit « épandage alcool », entièrement gravitaire, et des trois vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales examinées au point de contrôle n° 2 du présent rapport.

L'inspection a examiné l'incidence du projet PICON sur cette capacité. Le porter à connaissance du 5 octobre 2023, dont il a été donné acte par lettre préfectorale du 7 février 2024, retient que le projet ne modifie ni la nature des sources de dangers ni la nature et les effets des risques associés, la quantité d'alcool stockée étant réduite. Les besoins en eau d'extinction et en capacité de rétention ne sont donc pas modifiés par ce projet.

→ Les dispositions de l'article 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 relatives à la capacité minimale de 1 200 m³ et à l'échéancier de sa constitution sont respectées.

Disponibilité effective de la capacité et niveau du bassin étouffoir

L'article 7.5.9.2 impose que les systèmes de rétention soient maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, et l'article 7.5.4 que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'exploitant a exposé que le niveau des deux bassins est maintenu bas par des pompes de relevage asservies à un flotteur (vues n° 5 et n° 9). L'inspection a vérifié par sondage le flotteur de l'une de ces pompes. Elle a constaté que le niveau des deux bassins était bas le jour de la visite et que la capacité de confinement était en conséquence mobilisable (vues n° 6 et n° 8).

Le niveau du bassin étouffoir est matérialisé, à l'intérieur du bassin de 600 m³ concerné, par un coude formant surverse. Ce dispositif fixe le niveau d'eau maintenu au titre de la fonction d'étouffement et détermine, par différence, le volume disponible pour le confinement. L'inspection a constaté que ce coude était immergé, le niveau d'eau du bassin étouffoir étant établi au niveau qu'il matérialise (vue n° 7).

L'inspection relève que les deux exigences applicables à cet ouvrage - un niveau d'eau maintenu au titre de la fonction d'étouffement, un volume libre maintenu au titre du confinement - sont ainsi conciliées par un dispositif permanent et vérifiable de visu, sans intervention d'exploitation.

→ Les dispositions de l'article 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 relatives au maintien des systèmes de rétention au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation sont respectées. Le constat établi lors de l'inspection du 24 octobre 2023 relatif au niveau du bassin étouffoir est soldé.

L'inspection relève toutefois que les conditions d'arrêt des pompes de relevage en cas d'incendie ou de déversement accidentel ne sont pas définies par consigne, ainsi qu'il est établi au point de

contrôle n° 2 du présent rapport. La capacité constatée disponible en régime normal ne préjuge donc pas de son maintien pendant un événement.

État des ouvrages de confinement

Le plan de maintenance préventive transmis par l'exploitant le 18 août 2026 comporte une opération annuelle libellée « Vérifier l'intégrité de la partie apparente des bâches (2 bassins) », dont la dernière réalisation est datée du 29 septembre 2025 et la prochaine échéance fixée au 30 septembre 2026, avec un statut « OK ». L'existence d'un examen périodique des géomembranes est établie.

L'inspection a constaté que l'état apparent des géomembranes des deux bassins est satisfaisant. Elle a toutefois relevé la présence d'un arbuste implanté en partie basse du talus du bassin Est, à proximité immédiate de la traversée de canalisation (vue n° 8). L'implantation et le développement d'une végétation ligneuse en ce point singulier supposent une alimentation en eau au droit du raccordement et sont susceptibles de traduire un défaut d'étanchéité de la géomembrane. Le développement est en outre de nature à dégrader la géomembrane à cet endroit.

L'article 7.5.9.2 impose une maintenance préventive sur l'ensemble des installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations. L'article 7.5.4 impose que la capacité de rétention soit étanche et puisse être contrôlée à tout moment.

L'examen annuel réalisé le 29 septembre 2025 a conclu à l'intégrité apparente des bâches et n'a pas identifié cette situation. Il en résulte que les modalités de cet examen ne couvrent pas les points singuliers de raccordement entre géomembrane et canalisation, alors que ces points constituent les zones de faiblesse habituelles de ce type d'ouvrage.

L'inspection relève par ailleurs que le plan de maintenance préventive ne comporte aucune opération relative au curage des bassins de rétention, alors que l'accumulation de sédiments réduit la capacité effectivement disponible.

→ Le respect des articles 7.5.4 et 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant de la garantie d'étanchéité du bassin Est et de la couverture de la maintenance préventive des installations de confinement.

Les écarts relevés portent sur un point singulier localisé et sur le contenu d'un programme de maintenance existant, et non sur l'absence ou l'insuffisance des ouvrages de confinement, dont la capacité et la disponibilité ont été constatées en séance. Ils appellent une régularisation ne présentant pas de difficulté technique particulière. L'inspection propose en conséquence de laisser à l'exploitant un délai pour y procéder, avant de proposer, le cas échéant, des suites administratives.

Observations

Les éléments ci-après ont été évoqués en séance. Ils ne procèdent pas d'une prescription opposable et sont formulés à titre de recommandation.

Observation n° 4 : la capacité de 1 200 m³ est fixée par l'article 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ; l'exploitant ne dispose d'aucune évaluation propre de ses besoins de confinement. L'inspection recommande à l'exploitant de faire réaliser un calcul du volume de confinement selon le document technique D9A ou une méthode équivalente, afin d'apprécier la

pertinence du volume fixé en 2010 au regard de la configuration actuelle du site. Cette évaluation a vocation à intégrer le besoin en eau d'extinction retenu, les volumes des réserves de l'installation d'extinction automatique - 537 m³ et 30 m³ selon l'article 7.6.4 -, les volumes de produits susceptibles d'être libérés et les surfaces exposées à la pluie concomitante. Elle constituerait le prolongement naturel du calcul des besoins en eau d'extinction selon le document technique D9 recommandé à l'issue de l'inspection du 18 août 2026 relative à la disponibilité des moyens en eau incendie, les deux évaluations reposant sur le même scénario dimensionnant.

Observation n° 5 : l'établissement est implanté en zone couverte par un plan de prévention du risque inondation. L'incidence d'un épisode de crue sur la capacité de confinement, sur les vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales et sur les séparateurs d'hydrocarbures n'a pas été examinée. L'inspection relève que le registre de suivi réglementaire de l'exploitant fait état, sous la référence REG39, d'une étude hydrologique et hydraulique reçue début 2023, dont il a été conclu que le site n'est pas inondé. L'inspection recommande à l'exploitant d'exploiter explicitement cette étude au regard des ouvrages de confinement et d'isolement, afin d'établir si la capacité de 1 200 m³ demeure mobilisable et si les vannes de sectionnement demeurent manœuvrables en situation de crue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, au plus tard le 31 décembre 2026 :

1. de procéder à l'élimination de la végétation implantée sur le talus du bassin de rétention Est, de vérifier l'étanchéité de la géomembrane au droit de la traversée de canalisation située à proximité et de justifier du résultat de cette vérification, conformément aux articles 7.5.4 et 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
2. de compléter les modalités de l'examen périodique des géomembranes des deux bassins de rétention, afin qu'il couvre explicitement les points singuliers de raccordement entre géomembrane et canalisations, et d'en formaliser les critères et la traçabilité, conformément à l'article 7.5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
3. de compléter le programme de maintenance préventive des installations de confinement et de rétention par les opérations de curage des bassins, à une fréquence permettant de garantir le maintien de la capacité de 1 200 m³ disponible, et de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le registre spécial des vérifications, opérations d'entretien et vidanges des rétentions prévu à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le délai imparti, de la réalisation de ces actions. Les pièces justificatives sont tenues à disposition sur le site.

L'inspection invite l'exploitant à procéder sans délai à l'élimination de la végétation et à la vérification d'étanchéité mentionnées au point 1, cette action ne présentant pas de difficulté technique particulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Transferts d'alcool, dépotage et zones à risque vis-à-vis des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 8.4 (extrait), 8.5, 7.5.8 (extrait), 7.5.1 (extrait), 2.1.2 (extrait), 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Transferts d'alcool, dépotage et zones à risque vis-à-vis des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 8.4 - Stockage d'alcool (extrait)

Toute apparition de fuite créant un épandage d'alcool devra être immédiatement colmatée et le liquide récupéré. Le contrôle de la fermeture des vannes sur les cuves est effectué après chaque opération de transfert d'alcool.

Article 8.5 - Préparation des boissons

Les opérations de transfert des alcools s'effectuent sous la surveillance permanente d'un opérateur. Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiés : la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger ; la disponibilité des capacités correspondantes ; la compatibilité des équipements de chargement ou déchargement, celle de la capacité réceptrice et celle de son contenu.

Article 7.5.8 - Transports - chargements - déchargements (extrait)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement (extrait)

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Ces consignes doivent notamment préciser l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9 du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation (extrait)

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment de produits absorbants.

Constats :

Configuration des aires de dépotage

L'établissement dispose de deux aires de dépotage (vue n° 1). L'examen du plan des réseaux

communiqué le 18 août 2026 et les constatations effectuées sur site établissent que ces deux aires sont raccordées de manière gravitaire au bassin de rétention Est, par l'intermédiaire d'avaloirs implantés sur l'aire (vues n° 10 et n° 11).

Les aires sont revêtues d'une dalle à surface diamantée assurant la collecte des eaux de ruissellement et leur orientation vers ce réseau gravitaire. En fonctionnement normal, les eaux pluviales tombant sur les aires de dépotage sont ainsi dirigées vers le bassin de rétention Est, et non vers le réseau public d'eaux pluviales.

→ Les dispositions de l'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 relatives au raccordement des aires de chargement et de déchargement à une rétention sont respectées. La disponibilité de la capacité du bassin Est est établie au point de contrôle n° 3 du présent rapport.

Avaloirs du réseau d'eaux pluviales à proximité immédiate

L'inspection a constaté la présence, à proximité immédiate des aires de dépotage, d'avaloirs desservant le parking et raccordés au réseau d'eaux pluviales du site. Ces avaloirs doivent être obturés en cas de déversement accidentel, faute de quoi un épandage débordant de l'aire atteindrait le réseau d'eaux pluviales. Des obturateurs sont disponibles à cet effet, regroupés dans un bac de rangement identifié implanté à proximité des aires (vue n° 15).

L'examen conduit sur site a mis en évidence que la distinction entre les avaloirs raccordés au réseau gravitaire de l'aire de dépotage, qui dirigent les écoulements vers le bassin Est et ne doivent pas être obturés, et les avaloirs raccordés au réseau d'eaux pluviales, qui doivent l'être, n'est pas immédiate. Aucun repérage sur site ne permet de les différencier (vues n° 10 et n° 11). L'exploitant s'est interrogé en séance sur cette distinction et a convenu qu'elle ne serait pas évidente à établir en situation d'urgence.

Une erreur d'appréciation en ce point conduirait soit à obturer le réseau de collecte de l'aire, et donc à provoquer l'épandage du produit sur la voirie, soit à laisser ouvert un avaloir raccordé au réseau d'eaux pluviales, et donc à transférer la pollution vers le milieu.

Consignes applicables

L'inspection a demandé communication des consignes de dépotage et des consignes applicables en cas de déversement accidentel. L'exploitant les a transmises le 18 août 2026. Ces consignes existent et le principe de la conduite à tenir y est établi. Elles sont en outre affichées au droit du poste de raccordement des citernes routières (vue n° 12).

Leur examen conduit toutefois l'inspection à relever deux insuffisances.

D'une part, les consignes n'identifient pas les avaloirs à obturer ni ceux à laisser libres, alors que cette distinction conditionne l'efficacité de l'intervention et qu'elle n'est pas lisible sur le terrain. La consigne CONS-109 relative à la conduite à tenir en cas de fuite de camion-citerne au dépotage prescrit, à son point 9, de vérifier que le liquide ne se répande pas dans le réseau d'eaux pluviales et de recourir le cas échéant à des boudins de confinement, sans autre précision (vue n° 14).

D'autre part, les consignes n'intègrent ni la fermeture des vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales, ni l'arrêt des pompes de relevage, alors que l'article 7.5.1 impose que la consigne relative à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle précise l'obligation de fermer les vannes prévues à l'article 7.5.9. Ce constat est établi au point de contrôle n° 2 du présent rapport et se vérifie sur la consigne CONS-109 (vue n° 14).

Cette seconde insuffisance revêt une portée particulière au droit des aires de dépotage. Les écoulements survenant sur ces aires étant dirigés gravitairement vers le bassin de rétention Est, et

le niveau de ce bassin étant maintenu bas par une pompe de relevage, un déversement d'alcool au dépotage aboutirait dans un ouvrage dont l'évacuation reste en fonctionnement. L'obturation des avaloirs du réseau d'eaux pluviales et la fermeture des vannes de sectionnement ne suffisent pas, dans cette configuration, à garantir le confinement du produit déversé.

→ Le respect des articles 7.5.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant de la complétude des consignes applicables en cas de déversement accidentel sur les aires de dépotage.

Moyens d'obturation et d'absorption

L'exploitant a déclaré disposer de moyens d'obturation d'urgence et de produits absorbants mobilisables à proximité des aires de dépotage. Le bac de rangement les regroupant a été localisé par l'inspection (vue n° 15). Son contenu n'a pas été vérifié lors de la présente visite.

Points non examinés

Les points suivants, relevant du présent point de contrôle, n'ont pas fait l'objet d'un examen lors de la présente visite : le contrôle de la fermeture des vannes sur les cuves après chaque opération de transfert d'alcool prévu à l'article 8.4, la mise en œuvre effective de la surveillance permanente d'un opérateur pendant les opérations de transfert d'alcool prévue à l'article 8.5, et l'existence ainsi que la vérification périodique de l'alarme de niveau haut équipant les réservoirs, prévue à l'article 7.5.8. Ils feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine inspection.

Les écarts relevés portent sur le contenu de consignes existantes et sur le repérage d'ouvrages en place, et non sur la conception ou l'équipement des aires de dépotage, dont le raccordement gravitaire à une rétention a été vérifié. Ils appellent une régularisation ne présentant pas de difficulté technique particulière. L'inspection propose en conséquence de laisser à l'exploitant un délai pour y procéder, avant de proposer, le cas échéant, des suites administratives.

Observations

Observation n° 6 : l'inspection recommande à l'exploitant d'associer à la mise à jour des consignes un exercice de mise en situation portant sur un déversement au dépotage, afin d'éprouver l'identification des avaloirs, la mise en place des obturateurs, la fermeture des vannes de sectionnement et l'arrêt des pompes de relevage dans des conditions représentatives. L'établissement organise déjà deux exercices par an, dont un exercice d'évacuation ; un scénario de pollution accidentelle constituerait un complément utile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **au plus tard le 31 décembre 2026** :

1. de compléter les consignes applicables en cas de déversement accidentel sur les aires de dépotage par l'identification des avaloirs devant être obturés et de ceux devant être laissés libres, conformément aux articles 7.5.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
2. de mettre en place, sur site, un repérage permettant de distinguer sans ambiguïté les

avaloirs raccordés au réseau gravitaire des aires de dépotage de ceux raccordés au réseau d'eaux pluviales du site ;

3. d'intégrer à ces consignes la fermeture des vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales et l'arrêt des pompes de relevage du bassin de rétention Est, conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en cohérence avec la demande formulée au point de contrôle n° 2 du présent rapport.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le délai imparti, de la réalisation de ces actions. Les pièces justificatives sont tenues à disposition sur le site.

À défaut de réalisation dans le délai imparti, il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Entretien et surveillance des réseaux et des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.3, 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux et des ouvrages de traitement

Prescription contrôlée :

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, bac à graisse, séparateur eau/huile) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Surveillance de l'état et de l'étanchéité des réseaux

L'article 4.2.3 impose à l'exploitant de s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte.

Interrogé sur la stratégie de contrôle qu'il applique, l'exploitant a exposé qu'il ne dispose d'aucune démarche préventive ni d'aucun programme régulier de surveillance de l'étanchéité de ses réseaux. Il a précisé que ses interventions sont de nature curative : opérations de curage engagées en réponse à un dysfonctionnement constaté, et interventions d'entretien sur les pompes de relevage (vue n° 5).

Aucun rapport d'inspection télévisée, aucun essai d'étanchéité et aucun contrôle équivalent n'a pu être présenté à l'inspection, ni pour les réseaux d'eaux pluviales, ni pour les réseaux d'eaux usées, ni pour le réseau dit « épandage alcool » qui achemine les eaux d'extinction vers les bassins de rétention.

L'inspection relève que le plan de maintenance préventive transmis par l'exploitant le 18 août 2026 comporte, pour la « Fosse EU condi Picon », une vérification annuelle d'intégrité et d'absence de fuite dont la dernière réalisation, datée du 23 janvier 2026, est assortie du commentaire « perte de 1 cm en 48 h » et d'un statut « OK ». La même vérification portant sur la « Fosse EU process Picon » présente une dernière réalisation datée du 1er juillet 2024, une échéance dépassée depuis le 2 juillet 2025 et un statut « NOK ».

Cet exemple illustre l'absence de stratégie constatée : un résultat de mesure traduisant une perte de niveau est enregistré et validé en conformité sans qu'aucun critère d'acceptabilité ne soit défini.

→ Le respect de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte.

Séparateurs d'hydrocarbures - inspection mensuelle

L'article 4.3.4 impose que les séparateurs d'hydrocarbures soient inspectés rigoureusement au moins une fois par mois.

L'exploitant a exposé que les trois séparateurs d'hydrocarbures du site sont en service et que leur inspection mensuelle est réalisée en interne par l'équipe maintenance, selon une procédure définie. Ces trois ouvrages, implantés au droit des parkings Ouest, Nord et Est, ont été localisés par l'inspection et deux d'entre eux ont été ouverts en séance (vues n° 1 à n° 4). Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique à flotteur.

L'examen du plan de maintenance préventive transmis le 18 août 2026 confirme l'existence d'une opération intitulée « Inspection rigoureuse séparateurs hydrocarbure », affectée d'une périodicité mensuelle. Il fait toutefois apparaître une dernière réalisation datée du 9 juin 2026, une échéance fixée au 9 juillet 2026 et un statut « NOK ».

L'organisation permettant de satisfaire à l'obligation mensuelle existe donc et est formalisée, mais elle n'était pas appliquée rigoureusement à la date de l'inspection.

Séparateurs d'hydrocarbures - nettoyage annuel

L'article 4.3.4 impose que les séparateurs d'hydrocarbures soient nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'exploitant a exposé qu'il ne dispose pas d'un programme de curage et que les opérations sont engagées au vu des constats effectués. Il a produit à l'appui de ses déclarations deux bordereaux de suivi de déchets établis le 24 décembre 2024 : le bordereau n° 902351 portant sur 2,20 tonnes d'eaux hydrocarbonnées et le bordereau n° 902352 portant sur 3,20 tonnes de boues

hydrocarburées, l'un et l'autre pris en charge par la société MAILLOT SAS et réceptionnés le même jour sur son centre de transit et de regroupement de Val-de-Reuil sous le code D13. Ces pièces établissent la réalisation effective d'un nettoyage au 24 décembre 2024. Aucune pièce ne justifie de la réalisation d'un nettoyage postérieur, soit un intervalle de près de vingt mois à la date de la visite (vues n° 3 et n° 4).

L'inspection a rappelé à l'exploitant, qui s'interrogeait en séance sur la fréquence applicable, que l'article 4.3.4 fixe une périodicité plancher explicite et qu'il ne lui appartient pas de la définir. L'articulation entre les résultats des analyses des eaux pluviales et le déclenchement des opérations de curage peut relever d'une stratégie propre à l'exploitant s'agissant des nettoyages complémentaires, mais elle ne peut se substituer à l'obligation annuelle.

→ Le respect de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 n'est pas satisfaisant s'agissant de la réalisation de l'inspection mensuelle et du nettoyage au moins annuel des séparateurs d'hydrocarbures.

Bac dégraisseur

L'article 4.3.4 vise également le bac à graisse, qui doit être inspecté et nettoyé autant que de besoin afin d'éviter son obstruction.

Cet ouvrage n'a pas été examiné lors de la visite. L'examen du plan de maintenance préventive communiqué par l'exploitant le 18 août 2026 fait toutefois apparaître, pour le « Bac dégraisseur », une opération de vidange dont la dernière réalisation est datée du 24 décembre 2024.

Points non examinés

Le séparateur eau/huile des condensats de compresseurs mentionné à l'article 4.3.4, le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux prévu au même article, ainsi que le repérage des canalisations accessibles prévu à l'article 4.2.3, n'ont pas fait l'objet d'un examen lors de la présente visite.

Les écarts relevés portent, d'une part, sur l'absence d'une démarche préventive que l'exploitant reconnaît ne pas avoir engagée et, d'autre part, sur la non-application de périodicités explicitement fixées par l'arrêté préfectoral, dont l'une n'est pas satisfaite depuis près de vingt mois. Le premier suppose la définition d'une stratégie et le recours à des prestataires spécialisés ; les seconds ne présentent aucune difficulté technique. L'inspection propose de laisser à l'exploitant un délai unique pour y procéder, avant de proposer, le cas échéant, des suites administratives.

Observations

Observation n° 7 : l'inspection recommande à l'exploitant d'établir la stratégie de contrôle de ses réseaux à partir d'une hiérarchisation des tronçons selon l'enjeu qu'ils présentent, en traitant en priorité le réseau dit « épandage alcool » et les tronçons situés au droit des zones à risque. Ce réseau conditionne l'acheminement des eaux d'extinction et des écoulements accidentels vers les bassins de rétention : un défaut d'étanchéité y compromettrait la fonction de confinement établie au point de contrôle n° 3 du présent rapport, sans que rien ne le signale en exploitation normale.

Observation n° 8 : l'inspection recommande à l'exploitant de définir, pour les vérifications

d'intégrité des fosses d'eaux usées, un critère d'acceptabilité chiffré de la perte de niveau mesurée, afin que le résultat de la mesure conduise à une conclusion motivée et, le cas échéant, au déclenchement d'une investigation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **au plus tard le 31 décembre 2026** :

1. de définir une stratégie de contrôle préventif du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte, précisant le périmètre des réseaux concernés, la nature des contrôles retenus, leur périodicité et les modalités d'enregistrement de leurs résultats, et d'engager le premier contrôle correspondant, conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 ;
2. de justifier de la réalisation du nettoyage des trois séparateurs d'hydrocarbures à la périodicité d'au moins une fois par an fixée à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en produisant les justificatifs des opérations réalisées depuis le 24 décembre 2024 ou, à défaut, en faisant procéder à ce nettoyage et en produisant les bordereaux de suivi de déchets correspondants ;
3. de rétablir la réalisation de l'inspection rigoureuse des trois séparateurs d'hydrocarbures à la périodicité mensuelle fixée à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, et de régulariser l'inspection du bac dégraisseur ;
4. de préciser si le séparateur eau/huile des condensats de compresseurs est inclus dans le programme d'entretien des installations de traitement des eaux et, dans la négative, de l'y intégrer, conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans le délai imparti, de la réalisation de ces actions. Les pièces justificatives sont tenues à disposition sur le site.

L'inspection invite l'exploitant à engager sans délai les actions n° 2 et n° 3, l'obligation de nettoyage annuel n'étant pas satisfaite depuis le 24 décembre 2024.

À défaut de réalisation dans le délai imparti, il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois